

Faculté de Droit et Science politique

Travaux dirigés de

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Licence 2

Cours assuré par M. le Professeur Jean-François BRISSON

Année universitaire 2022/2023

Séance 6 : L'exécution des mesures de police administrative

Documents présents dans le dossier

1. Le recours à la coercition comme mode d'exécution des mesures de police

Document 1 : Conseil constitutionnel, décision n°93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*

a. La garantie de l'exécution d'office des règlements de police

Document 2 : Article R 610-5 du Code pénal (Version en vigueur depuis le 17 février 2022)

b. L'exécution forcée dans la loi

Document 3 : Article R 224-6 du Code de la route (Version en vigueur depuis le 22 mai 2020)

Document 4 : Article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales (Version en vigueur depuis le 7 mars 2007)

c. Le recours à l'exécution forcée sans la loi

1. Les conditions d'un recours légal à l'exécution forcée sans la loi

Document 5 : Tribunal des conflits, 2 décembre 1902, n°00543, *Société immobilière Saint-Just*

Conclusions Romieu sur la décision Société immobilière Saint-Just (en annexe)

Document 6 : Conseil d'État, Président de la Section du contentieux, n°189250, *Préfet du Vaucluse*

Document 7 : Cour administrative d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, 4 novembre 2003, n°99PA01806

2. Les conséquences d'un recours illégal à l'exécution forcée sans la loi : la voie de fait

Document 8 : Tribunal des conflits, 8 avril 1935, n°00822, *Action française*

Document 9 : Tribunal des conflits, 17 juin 2013, n°C3911, *Bergoend*

2. Les modalités d'exécution des mesures de police

a. L'interdiction de déléguer l'exercice des pouvoirs de police emportant recours à la force publique

Document 10 : Conseil constitutionnel, décision n°2021-940 QPC du 15 octobre 2021, *Société Air France*

Document 11 : Conseil d'État, 5/3 SSR, 29 décembre 1997, n°170606, *Commune d'Ostricourt*

b. L'interdiction d'une surveillance généralisée : le recours à la vidéoprotection

Document 12 : Conseil constitutionnel, décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*

Document 13 : Article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure (Version en vigueur depuis le 12 février 2020)

Document 14 : Conseil d'État, Ordonnance, 18 mai 2020, n°440442, n°440445, *Ligue des droits de l'Homme et Association la Quadrature du Net*

3. La participation des autorités locales à l'exécution des mesures de police

Document 15 : Circulaire n°6258-SG du 16 avril 2021 – mise en œuvre des contrats de sécurité intégrée

Document 16 : Tribunal administratif de Montpellier, 5 juillet 2016, n°1506696, *Préfet de l'Hérault*

Documents présents en annexe

Document 17 : Conclusions Romieu sur la décision Société immobilière Saint-Just (en annexe)

Document 18 : Dossier AJDA sur l'exécution d'office, 1999, p. 39-58.

Document n°19. TA Rouen, référé, 13 octobre 2022 Fédération nationale des industries chimiques CGT

Exercice :

Commentaire de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, 4 novembre 2003, n°99PA01806 (document n°6)

1. Le recours à la coercition comme d'exécution des mesures de police

Document 1 : Conseil constitutionnel, décision n°93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*

7. Considérant que le législateur peut, s'agissant des mesures applicables à l'entrée des étrangers, décider que les modalités de mise en œuvre des objectifs qu'il s'assigne notamment en matière d'ordre public reposeront soit sur des règles de police spécifiques aux étrangers, soit sur un régime de sanctions pénales, soit même sur une combinaison de ces deux régimes ; que les décisions prises dans le cadre d'un régime de police administrative sont susceptibles d'être exécutées d'office ; que dès lors le grief invoqué doit être écarté ;

a. La garantie de l'exécution d'office des règlements de police

Document n°2 : Article R 610-5 du Code pénal

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

b. L'exécution forcée dans la loi

Document n°3 Article R 224-6 du Code de la route (Version en vigueur depuis le 22 mai 2020)

I. – Dans les cas prévus aux articles L. 224-2 et L. 224-7, le préfet peut restreindre le droit de conduire d'un conducteur ayant commis l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8 et R. 234-1, par arrêté, pour une durée qui ne peut excéder un an, aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, en état de fonctionnement et après avoir utilisé lui-même ce dispositif sans en avoir altéré le fonctionnement.

Pendant cette durée, le permis de conduire de l'intéressé est conservé par l'administration et l'arrêté du préfet vaut permis de conduire au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 et titre justifiant de son autorisation de conduire au sens du I de l'article R. 233-1.

L'arrêté du préfet est notifié à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention du permis de conduire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté du préfet portant restriction du droit de conduire en application du premier alinéa du présent I est transmis sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Le procureur de la République communique sans délai au préfet du lieu de l'infraction toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie de la peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction.

II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne ayant fait l'objet de l'arrêté mentionné au I :

1° De conduire un véhicule non équipé du dispositif mentionné au I ;

2° De conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique.

III. – Le fait, par toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au II est puni de la même peine.

IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

4° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

V. – La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal .

VI. – Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

VII. – L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Document n°4: art. L. 2215-1 CGCT

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Document n°5: Tribunal des conflits, 2 décembre 1902, n°00543, Société immobilière Saint-Just

Considérant que si, d'après l'extrait du registre de mouvement, la copie de l'arrêt du 13 août 1902, qui a rejeté le déclinaoire, a été adressée le 14 août par le procureur général, il n'en résulte pas que le préfet du Rhône n'ait pas eu connaissance de cet arrêt de la cour de Lyon, lorsqu'à la date du 13 août il a pris l'arrêt de conflit qui vise la décision intervenue conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ; que, dès lors, l'arrêt de conflit susvisé est recevable ;

Sur la validité de l'arrêt de conflit : Considérant que, par son arrêt en date du 26 juillet 1902, le préfet du Rhône a ordonné l'évacuation immédiate de l'établissement formé à Lyon, rue des Farges, n° 22, par la congrégation des soeurs de Saint-Charles et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble ;

Considérant qu'en prenant cet arrêt d'après les ordres du ministre de l'Intérieur et des Cultes le préfet a agi dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif, en vertu du décret du 25 juillet 1902 qui a prononcé la fermeture dudit établissement par application de l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de ces actes administratifs ; que l'apposition des scellés, ordonnée comme suite et complément de l'évacuation forcée des locaux, et le maintien temporaire desdits scellés ne constituent pas un acte de dépossession pouvant servir de base à une action devant l'autorité judiciaire. Que, par suite, la demande formée au nom de la société propriétaire de l'immeuble dont il s'agit tendant à obtenir la levée des scellés apposés pour assurer l'exécution des décret et arrêtés précités ne pouvait être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence ; que, de ce qui précède, il résulte que la cour d'appel de Lyon, en se déclarant compétente, a violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant, d'autre part, qu'après avoir rejeté le déclinaoire la cour a, dans le même arrêt, passé outre au jugement du fond ; qu'elle a ainsi méconnu les prescriptions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêt de conflit en date du 13 août 1902 est confirmé. Article 2 : Sont considérés comme nuls et non avenus l'exploit introductif d'instance du 28 juillet 1902, l'acte d'appel et l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 13 août 1902. Article 3 : Transmission de la décision au garde des sceaux pour l'exécution.

Document 6 : Conseil d'État, Président de la Section du contentieux, n°189250, Préfet du Vaucluse

Considérant que le maire de Sorgues a pris le 16 juillet 1997 un arrêté, déféré au tribunal administratif de Marseille par le PREFET DU VAUCLUSE, en vertu duquel, pendant une période de trois mois, tout enfant de moins de douze ans circulant de 23 heures à 6 heures sur le territoire de la partie urbaine de la commune sans être accompagné d'une personne majeure ou ayant autorité sur lui pourra être conduit par la force publique chez ses parents ; que cet arrêté ajoute que, dans le cas où l'enfant ne pourrait être identifié ou en cas d'absence des parents, "toutes dispositions seront prises pour assurer sa protection par les voies légales" ; que par une ordonnance en date du 20 juillet 1997, le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Marseille a rejeté les conclusions à fin de sursis à l'exécution de cet arrêté présentées par le préfet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : "Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission ... Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois ... Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un Conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures" ;

Considérant, d'une part, que l'arrêt attaqué, qui met en cause l'exercice de libertés publiques ou individuelles, fait partie des actes susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative en vertu des dispositions législatives précitées ;

Considérant, d'autre part, que l'autorité administrative ne dispose du pouvoir d'assurer l'exécution forcée de ses décisions que si la loi le prévoit ou en cas d'urgence pour faire cesser un danger immédiat ; que le moyen tiré par le préfet de ce que le maire de Sorgues ne pouvait légalement prévoir, en dehors des cas susmentionnés, l'exécution forcée de sa décision, paraît de nature en l'état de l'instruction à justifier l'annulation de l'arrêté déféré au tribunal administratif ; que, dès lors, le PREFET DU VAUCLUSE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du maire de Sorgues du 16 juillet 1997 ;

Document n°7 : Cour administrative d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, 4 novembre 2003, n°99PA01806

Considérant que M. X conteste le jugement en date du 15 avril 1999, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police de Paris n° 96-11332 du 22 août 1996, décidant qu'il sera procédé d'office et sans délai à l'évacuation de toute personne présente dans l'église Saint-Bernard de la Chapelle sise 11, rue Affre à Paris 18^e, ainsi qu'à ses abords immédiats. L'accès en sera provisoirement interdit ; qu'il sollicite en outre l'annulation de cette mesure de police et de son exécution forcée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat : Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics... ; qu'aux termes de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales : Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17... ; que si les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion, cela ne fait pas obstacle à l'intervention des autorités de police compétentes en charge de la préservation de l'ordre public ;

En ce qui concerne l'évacuation des occupants de l'église Saint Bernard :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté contesté comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement satisfait à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de motiver les mesures de police en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du constat d'huissier dressé à l'initiative du préfet de police, que ce dernier a, eu égard aux exigences de sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, à la durée prolongée de l'occupation de cette église par environ deux cents personnes aux fins de faire naître un mouvement en leur faveur et de contester leur situation administrative, à la détérioration des conditions sanitaires et d'hébergement, nonobstant l'installation de toilettes supplémentaires et la présence d'une assistance médicale, et aux troubles qu'elle entraînait sur les abords de l'église, pu, alors que les fidèles étaient en outre en droit d'obtenir le rétablissement de l'usage normal de ces lieux publics destinés au culte, par l'arrêté contesté du 22 août 1996, édicté sur le fondement des dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et des articles L. 2212-2 et L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ordonner cette mesure d'évacuation qui présentait ainsi un caractère nécessaire et proportionné ;

En ce qui concerne l'exécution forcée :

Considérant qu'en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément, il n'appartient pas à l'administration d'assurer elle-même l'exécution forcée de ses décisions, sauf si une situation d'urgence dûment établie le justifie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par l'effet d'une occupation de plusieurs semaines de ce lieu de culte par environ deux cents personnes comprenant des enfants, les conditions sanitaires et d'hébergement au sein de l'église Saint Bernard ne cessaient de se dégrader et étaient gravement insuffisantes ; qu'en raison de cette situation d'urgence, constituée à la date à laquelle il est intervenu, le préfet de police a pu, sans irrégularité, assurer directement l'exécution de la décision d'évacuation sans adresser aux occupants une mise en demeure préalable de quitter les lieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision contestée ;

Document 8: Tribunal des conflits, 8 avril 1935, n°00822, Action française

Considérant que l'instance engagée par la société du journal L'Action française contre X... devant la justice de paix du canton nord de Versailles a pour but la réparation du préjudice causé par la saisie du journal L'Action française, opérée dans la matinée du 7 février 1934 sur les ordres du préfet de police chez les dépositaires de ce journal à Paris et dans le département de la Seine ;

Considérant que la saisie des journaux est réglée par la loi du 29 juillet 1881 ; que s'il appartient aux maires et à Paris au préfet de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sûreté publique, ces attributions ne comportent pas le pouvoir de pratiquer, par voie de mesures préventives, la saisie d'un journal sans qu'il soit justifié que cette saisie, ordonnée d'une façon aussi générale que celle qui résulte du dossier partout où le journal sera mis en vente, tant à Paris qu'en banlieue, ait été indispensable pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; que la mesure incriminée n'a ainsi constitué dans l'espèce qu'une voie de fait entraînant pour l'instance actuellement pendante devant le tribunal de Versailles la compétence de l'autorité judiciaire ;

Considérant, toutefois, que le tribunal n'a pu sans excès de pouvoir condamner le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire, ce fonctionnaire ayant agi non comme partie en cause, mais comme représentant de la puissance publique ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit pris par le préfet de Seine-et-Oise, le 20 décembre 1934, est annulé.
Article 2 : La disposition du jugement du tribunal civil de Versailles en date du 14 décembre 1934, qui a condamné le préfet de Seine-et-Oise aux dépens de l'incident est considérée comme non avenue.

Document 9: Tribunal des conflits, 17 juin 2013, n°C3911, Bergoend

Considérant que M. B...est devenu propriétaire le 15 juin 1990 d'une parcelle sur laquelle Electricité de France, aux droits de laquelle vient la société ERDF Anancy Léman, avait implanté un poteau en 1983, sans se conformer à la procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, ni conclure une convention avec le propriétaire du terrain ; que, par acte du 24 août 2009, il a fait assigner la société ERDF devant le tribunal de grande instance de Bonneville, afin que soit ordonné le déplacement du poteau litigieux, sous astreinte, aux frais de la société ; que, par un jugement du 21 janvier 2011, le tribunal de grande instance a décliné sa compétence ; qu'en appel, la cour d'appel de Chambéry, par un arrêt du 6 octobre 2011, a également jugé que la juridiction judiciaire était incompétente pour connaître du litige engagé par M.B... ; que, saisie par l'intéressé d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

Considérant qu'un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public ; que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; que l'implantation, même sans titre, d'un tel ouvrage public de distribution d'électricité, qui, ainsi qu'il a été dit, ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose la société chargée du service public, n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété ; que, dès lors, elle ne saurait être qualifiée de voie de fait ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poteau électrique irrégulièrement implanté sur le terrain de M. B...relèvent de la juridiction administrative ;

2. Les modalités d'exécution forcée des mesures de police

a. L'interdiction de déléguer l'exercice des pouvoirs de police emportant recours à la force publique

Document 10 : Conseil constitutionnel, décision n°2021-940 QPC du 15 octobre 2021, Société Air France

14. En premier lieu, le droit à la sûreté, le principe de responsabilité personnelle et l'égalité devant les charges publiques, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. Il n'appartient donc pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces griefs.

15. En second lieu, selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

16. La décision de mettre en œuvre le réacheminement d'une personne non admise sur le territoire français relève de la compétence exclusive des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière. En application des dispositions contestées, les entreprises de transport aérien ne sont tenues, à la requête de ces autorités, que de prendre en charge ces personnes et d'assurer leur transport.

17. Ainsi, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte, de telles mesures relevant des seules compétences des autorités de police. Elles ne privent pas non plus le commandant de bord de sa faculté de débarquer une personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre de l'aéronef, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports.

18. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces mêmes exigences.

19. Par conséquent, les dispositions contestées doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Document n°11 Conseil d'Etat 29 décembre 1997 Commune d'Ostricourt

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)" ; qu'aux termes de l'article 1er, deuxième alinéa, de la loi susvisée du 12 juillet 1983 : "(...) Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage (...)" ; qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi : "Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité ou au transport étant exclue. (...) Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique. Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage" ; qu'il résulte de ces dispositions de la loi du 12 juillet 1983 éclairées par les travaux préparatoires que les sociétés régies par ces dispositions ne peuvent se voir confier des tâches de surveillance de la voie publique, lesquelles, conformément aux dispositions précitées du code des communes, relèvent, dans les communes, de la police municipale ;

Considérant que, par un contrat en date du 3 mai 1994, le maire d'Ostricourt a chargé la société de surveillance et de gardiennage dite Média-Sécurité, dont le siège est à Hénin-Beaumont, d'assurer "la surveillance de la ville (...) à raison de trois soirées par semaine" en effectuant des rondes de nuit entre 22 heures et 4 heures dans la ville, la zone artisanale et la zone commerciale ; qu'un tel contrat, qui ne se limitait pas à confier à la société Média-Sécurité des tâches de surveillance et de gardiennage des immeubles et du mobilier urbain de la commune et avait pour effet de lui faire assurer une mission de surveillance des voies publiques de l'ensemble de la commune, était entaché d'illégalité et ne pouvait qu'être annulé, comme devait être annulée la délibération du 20 mai 1994 du conseil municipal d'Ostricourt en tant qu'elle portait sur les missions de surveillance de la ville confiées à la société Média-Sécurité ;

b. L'interdiction d'une surveillance généralisée : les limites du recours à la vidéo protection

Document 12 : Conseil constitutionnel, décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*

- SUR L'ARTICLE 18 :

14. Considérant que l'article 18 modifie l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée relatif à la vidéoprotection ; qu'il complète la liste des cas dans lesquels un tel dispositif peut être mis en oeuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes ; qu'il renforce les pouvoirs de contrôle des commissions départementales de vidéoprotection et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et permet en certains cas la consultation de la « commission nationale de la vidéoprotection » ;

15. Considérant que le onzième alinéa du paragraphe II de cet article 10, tel que résultant du 1^o de l'article 18 de la loi déferée, assouplit le régime encadrant la mise en oeuvre de dispositifs de vidéosurveillance par des personnes morales de droit privé ; qu'il prévoit : « Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en oeuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » ;

16. Considérant que les b) et c) du 2^o de l'article 18 permettent de déléguer à des personnes privées l'exploitation et le visionnage de la vidéosurveillance de la voie publique ; que la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ainsi modifié dispose : « Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention » ; qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de ce même paragraphe III : « Lorsqu'une autorité publique ou une personne morale n'exploite pas elle-même son système de vidéoprotection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention-type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les salariés de l'opérateur privé chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre Ier de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10, et sont tenus au secret professionnel.

« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique » ;

17. Considérant que, selon les requérants, en autorisant des personnes privées à procéder à une surveillance de la voie publique, ces dispositions constituent une délégation à ces personnes de tâches inhérentes à l'exercice par l'État de ses missions de souveraineté et méconnaissent les exigences constitutionnelles liées à la protection de la liberté individuelle et de la vie privée ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée » ;

19. Considérant qu'en autorisant toute personne morale à mettre en œuvre des dispositifs de surveillance au-delà des abords « immédiats » de ses bâtiments et installations et en confiant à des opérateurs privés le soin d'exploiter des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et de visionner les images pour le compte de personnes publiques, les dispositions contestées permettent d'investir des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique ; que chacune de ces dispositions rend ainsi possible la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits ; que, par suite, doivent être déclarés contraires à la Constitution le douzième alinéa du 1^o ainsi que les b) et c) du 2^o de l'article 18 ; que, par voie de conséquence, le premier alinéa du 1^o de l'article 18 de la loi déferée doit conduire à remplacer le seul premier alinéa du II de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 par les dix alinéas prévus par ce 1^o ;

Document 13: Article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure (Version en vigueur depuis le 12 février 2020)

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1^o La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2^o La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3^o La régulation des flux de transport ;
- 4^o La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5^o La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6^o La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7^o La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8^o Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9^o La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10^o Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11^o La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État.

Document n°14 : Conseil d'État, Ordonnance, 18 mai 2020, n°440442, n°440445, Ligue des droits de l'Homme et Association la Quadrature du Net.

18. Il s'ensuit que le dispositif litigieux constitue un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application de la directive du 27 avril 2016. Ce traitement, qui est mis en œuvre pour le compte de l'État, relève dès lors des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui sont applicables aux traitements compris dans le champ d'application de cette directive parmi lesquelles l'article

31 impose une autorisation par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret, selon les cas, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Compte tenu des risques d'un usage contraire aux règles de protection des données personnelles qu'elle comporte, la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, de ce traitement de données à caractère personnel sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation devant obligatoirement être respectées ainsi que les garanties dont il doit être entouré caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

19. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Etat de cesser, à compter de la notification de la présente ordonnance, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement tant qu'il n'aura pas été remédié à l'atteinte caractérisée au point précédent, soit par l'intervention d'un texte réglementaire, pris après avis de la CNIL, autorisant, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 applicables aux traitements relevant du champ d'application de la directive du 27 avril 2016, la création d'un traitement de données à caractère personnel, soit en dotant les appareils utilisés par la préfecture de police de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées.

3. La participation des autorités locales à l'exécution des mesures de police

Document n° 15: Circulaire n°6258-SG du 16 avril 2021 – mise en œuvre des contrats de sécurité intégrée

La loi pour une sécurité globale préservant les libertés entend consacrer le principe du continuum de sécurité, sur le fondement des différents travaux menés par le ministère de l'intérieur et le Parlement. Sur le fondement de ce même principe, le Gouvernement a décidé de proposer un nouvel outil - le contrat de sécurité intégrée - dans le but de permettre de concrétiser à un niveau stratégique le partenariat et l'engagement entre l'État et les collectivités territoriales pour la sécurité de tous.

L'objectif de cet outil souple et innovant déployé dans le cadre de la sécurité du quotidien est de formaliser et de renforcer les engagements partagés de l'État et des collectivités territoriales dans le domaine de la sécurité. Il s'adresse prioritairement aux grandes agglomérations ou aux bassins de délinquance les plus importants.

J'ai signé un premier contrat de sécurité intégrée à Toulouse le 9 octobre 2020. Quatre mois après ce premier engagement expérimental, il convient de préciser ce que peut être l'engagement commun autour de ces contrats et la démarche que vous pourrez engager avec les collectivités territoriales.

I) La méthode : un diagnostic partagé, des engagements réciproques

Initié par l'État ou par les élus, le contrat de sécurité intégrée repose sur un diagnostic partagé qui inclut des facteurs quantitatifs (données relatives à la délinquance) et qualitatifs (état des lieux des moyens engagés et méthodes de travail) dans l'ensemble du spectre de la sécurité intérieure, incluant le champ de la prévention. Un travail de concertation doit être conduit pour identifier les besoins et les propositions sur chacun des territoires. Il conjugue à la fois des engagements de l'État et ceux des communes (cf. infra) dans les différents domaines sur lesquels ils souhaitent faire porter leurs actions. Les chefs de service territoriaux doivent être pleinement impliqués dans la démarche, évaluation incluse.

L'analyse de l'opportunité d'un contrat de sécurité intégrée doit comprendre la création ou l'intégration d'autres dispositifs déjà validés ou envisagés sur le même territoire. Ainsi, il inclut, sous un chapeau large et cohérent, les cadres contractuels existants (stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, contrats locaux de sécurité, contrats au titre de la politique de la ville, convention de coordination...) qui le déclinent.

L'approche globale doit associer tous les acteurs impliqués (police nationale, gendarmerie nationale, services du ministère de la justice et de l'éducation nationale, acteurs de la prévention spécialisée et du traitement de la jeunesse, moyens des collectivités locales notamment des polices municipales, gestionnaires de transport, bailleurs sociaux, ainsi que les entreprises privées de sécurité) et doit recouvrir différents aspects susceptibles d'être pris en compte

- Un volet sécurité intérieure relatif aux effectifs (des forces de sécurité intérieure et polices municipales) et aux moyens conférés à ces forces (pour l'État, mais aussi pour les collectivités territoriales au profit de leurs services ou des services de l'État). Ce volet doit systématiquement être étendu à la mise en œuvre de la

sécurité du quotidien (quartiers de reconquête républicaine - QRR, groupes de partenariat opérationnels - GPO) ;

- Un volet justice qui sera travaillé avec l'autorité judiciaire particulièrement s'agissant de la rapidité et de l'effectivité de la réponse pénale. Ce volet comprendra un développement relatif aux conditions de mise en œuvre de la justice de proximité (cf. circulaire du garde des Sceaux du 15 décembre 2020 — JUST2034764C),
- Un volet prévention de la délinquance recensant les actions mises en œuvre par l'État et les collectivités avec, le cas échéant, les moyens dédiés au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou de la politique de la ville dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance. Les actions mises en œuvre par l'État doivent être exprimées en cohérence avec celles devant figurer dans le plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article D. 132-13 du code de la sécurité intérieure. Les actions mises en œuvre par les collectivités doivent, elles, être en cohérence avec celles figurant dans le contrat local de sécurité (CLS) ou la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) ;
- Un volet « mineurs » prévoyant un plan d'action en direction des familles (soutien à la parentalité), des associations et des structures spécialisées dans l'enfance et la jeunesse ;
- Un volet éducation nationale prenant en compte l'ensemble des mesures visant à préserver les écoles et établissements de toute forme de violence et à apporter un soutien significatif aux équipes éducatives,
- Un volet radicalisation et séparatisme statuant sur l'échange d'information avec les collectivités dans le cadre des groupes d'évaluation départementaux (GED) et des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR), les signalements par les collectivités et les moyens de prévention ;
- Un volet transport travaillé avec les responsables de ces infrastructures s'étendant à la fois aux moyens de prévention des faits de délinquance et aux efforts humains pour sécuriser ces infrastructures.

II) Les engagements réciproques de l'État et des collectivités territoriales

Le CSI a pour objectif prioritaire de clarifier les engagements réciproques et de les inscrire dans une durée qui est celle des mandats municipaux restant à courir (5 ans). La clarification des moyens dédiés par l'État doit trouver dans ce cadre et par réciprocité un engagement plus fort des collectivités territoriales, par effet de levier. Vous veillerez donc particulièrement.

A) Pour l'État,

À valoriser les moyens mis en œuvre ou déployé à horizon de 5 ans.

- En matière d'effectifs et de présence sur la voie publique, en matière de moyens : véhicules, matériels et immobilier dans le cadre des plans « poignée de porte » et du plan de relance ; la mise en place des QRR
- La méthode de la sécurité du quotidien ; l'engagement au titre de la prévention de la délinquance et de la politique de la ville, en cohérence avec celui figurant le cas échéant dans le plan départemental de prévention de la délinquance, l'engagement au titre de la prévention de la radicalisation, en cohérence avec celui figurant le cas échéant dans le plan départemental de prévention de la délinquance ; l'engagement au titre de la politique de la ville (QPV) ; l'engagement au titre des actions éducatives et de la protection de la jeunesse.

B) Pour les collectivités territoriales,

À valoriser les engagements des collectivités locales pris en réciprocité avec l'État, notamment :

- en matière de mobilisation des polices municipales : nombre de policiers municipaux, présence sur la voie publique, extension des zones de patrouille, armement ; en matière de développement de la vidéoprotection : par exemple, nombre de caméras, création d'un centre de supervision urbain (CSU), extension des heures de visionnage par les policiers municipaux y compris dans un champ extra-communal, raccordement des systèmes vers les centres opérationnels des forces de sécurité intérieure , en matière de prévention de la délinquance et plus particulièrement celle qui concerne les mineurs (actions éducatives, périscolaires, éducateurs de rue, etc.).

Je souhaite également que les collectivités soient invitées à approfondir leur partenariat avec tes forces de sécurité intérieure (FSI), notamment

- Dans l'appui qu'elles pourront donner à l'accroissement des moyens au profit des FSI, en matière d'immobilier notamment, en matière de logement, de transport (gratuité), de modes d'accueil des enfants des agents des

FSI, en matière de partenariat opérationnel (présence sur la voie publique, mise en place des GPO, engagement dans les QRR, échange d'informations dans le cadre du plan antistupéfiants (action contre les points de deal).

IV/ L'extension au niveau intercommunal et métropolitain

Si l'autorité de police municipale reste le maire, qui est compétent pour signer ces contrats, ceux-ci ont cependant vocation à couvrir plusieurs communes et à s'étendre notamment au périmètre des intercommunalités.

Je souhaite donc que vous engagiez un dialogue avec les présidents des métropoles et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des principaux bassins de délinquance afin qu'ils vous accompagnent dans la construction, avec les maires concernés, de contrats couvrant les territoires intercommunaux.

Vous engagerez ces travaux d'ici le 30 juin 2021 sur la base du diagnostic précité en me faisant remonter la liste des collectivités volontaires.

Vous définirez les engagements de l'État avec les cabinets du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

L'objectif est une signature de ces contrats au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021.

Jean CASTEX

Document 16 : Tribunal administratif de Montpellier, 5 juillet 2016, n°1506696, Préfet de l'Hérault

5. Considérant qu'en dehors de circonstances exceptionnelles qui ne sont en l'espèce ni établies ni même invoquées, le conseil municipal d'une commune qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales règle par ses délibérations les affaires de la commune, ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire actuellement en vigueur la compétence pour créer, de sa propre initiative et pour une durée non déterminée, un service opérationnel en vue de confier à des particuliers, nommés ou désignés par le maire en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, des missions de surveillance de la voie publique ou des bâtiments publics qui, dans les communes, relèvent de la police municipale et sont exercées, en vertu des dispositions précitées, notamment celles des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales par le maire ou par des agents placés sous son autorité et sous le contrôle du représentant de l'État ; qu'il en résulte que le préfet de l'Hérault est fondé à soutenir que le conseil municipal de Béziers ne pouvait, par sa délibération déferée du 15 décembre 2015, décider de créer une "garde" composée de citoyens volontaires bénévoles chargés de surveiller la voie publique et les bâtiments publics et à en demander, pour ce motif, l'annulation.